

PROVINCE  
de  
LUXEMBOURG  
-----  
ARRONDISSEMENT  
de  
NEUFCHATEAU  
-----  
COMMUNE DE  
PALISEUL

Du registre aux délibérations du Conseil communal  
de cette Commune, a été extrait ce qui suit :



**SÉANCE PUBLIQUE DU 27 FÉVRIER 2024**

Présents :

MM.  
LEONARD Philippe, Bourgmestre;  
MARLET Marjorie, HANNARD Jean Pol, FRANCOIS  
Marie Claire, DAUVIN Stéphane, Echevins;  
POLINARD Jacques, Président;  
MOLINE Yvon, ~~CARROZZA Anne~~, MAZAY Bérengère,  
JACQUEMIN Marc, LAGNEAU François, BRACONNIER  
Chloé, HENRY Pascal, TAHAY Anne-Françoise,  
BOCLINVILLE Maurice, DUPUIS Guillaume, DEUXANT  
Nicolas, Membres;  
THOMASSINT Claudy, Président du CPAS (voix  
consultative);  
HEGYI Eline, Directrice générale.

Le Conseil Communal,

**Règlement communal relatif à l'octroi de primes communales pour les noces d'or, de diamant, de palissandre,...**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;  
Vu l'indexation du coût de la vie ;

Considérant qu'il est opportun que la commune participe aux activités sociales intéressant le troisième âge et particulièrement nos aînés à l'occasion de la célébration de leur anniversaire de mariage ou de leur centième anniversaire ;

Considérant que la célébration des anniversaires de mariage, en particulier les noces d'or, de diamant, de palissandre, et autres, représente des étapes significatives dans la vie des couples et mérite une reconnaissance spéciale de la part de la commune ;

Considérant le rôle fondamental des unions durables dans la préservation des valeurs familiales et dans la transmission de traditions essentielles à l'identité communale ;

Considérant la volonté de la commune de promouvoir la solidarité intergénérationnelle en encourageant la participation active des aînés à des activités sociales, renforçant ainsi les liens au sein de la collectivité ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional en date du 08/02/2024 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 2° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable, avec commentaires, du Receveur régional en date du 12/02/2024 et joint en annexe ;

Considérant que les crédits seront adaptés en MBI ;

Sur proposition de la commission subsides ;

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1 :**

Une prime non remboursable est allouée par la Commune de Paliseul à tout couple domicilié dans la commune lors de :

- ses noces d'or (50 ans de mariage)
- ses noces de diamant (60 ans de mariage)
- ses noces de palissandre (65 ans de mariage).
- ses noces de Platine (70 ans de mariage)
- ses noces d'Albâtre (75 ans de mariage)
- ses noces de Chêne (80 ans de mariage)

**Article 2 :**

Le montant de la prime est fixé à 100,00€.

**Article 3 :**

La prime sera délivrée d'initiative par la Commune.

**Article 4 :**

La prime sera délivrée sous forme de "bon d'achat" à valoir obligatoirement dans un commerce de la Commune de Paliseul.

**Article 5 :**

1° Sans préjudice de modifications budgétaires en cours d'exercice, la prime est versée au demandeur jusqu'à épuisement du crédit inscrit au budget selon le système "du premier arrivé, premier servi".

2° La liquidation de la prime fera toutefois l'objet d'une instruction préalable du service des finances de manière à établir si le

bénéficiaire n'est redevable d'aucune imposition communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'administration communale, le paiement de la prime sera différé dans l'attente de la régularisation de la situation ou de la mise en place d'un plan d'apurement. Dans le cadre d'un plan d'apurement, tout retard devra être résorbé et il ne sera considéré comme actif que si trois mensualités au moins ont été versées.

**Article 6 :**

Les cas non prévus au présent règlement seront examinés par le Collège communal.

**Article 7 :**

1°. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et - 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et sera applicable à partir du 1er janvier 2024.

2°. Toutes les dispositions antérieures relatives au même objet sont abrogées.

Par le Conseil :

La Directrice générale,  
(s) E. HEGYI

Le Bourgmestre,  
(s) Ph. LEONARD

La Directrice générale,

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,

E. HEGYI



Ph. LEONARD